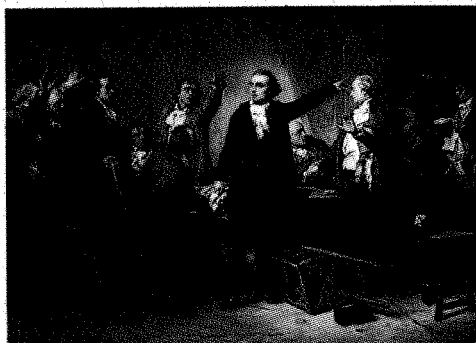




François Furet et Mona Ozouf
La Gironde et les Girondins



1789
REVOLUTION
FRANCAISE
1989
BICENTENAIRE

Sous la direction de

François Furet et Mona Ozouf
La Gironde et les Girondins

*Avec la collaboration de Bronislaw Baczko,
Robert Badinter, Antoine de Baecque,
Ladan Boroumand, Pierre Bouretz, Jean Boutier,
Jean-Denis Bredin, Anne-Marie Cocula,
Laurence Cornu, Bertrand Favreau, Alan Forrest,
François Furet, Patrice Gueniffey, Ran Halévi,
Rita Hermon-Belot, Michael S. Lewis-Beck,
Anne Hildreth et Alan B. Spitzer,
Jean-Louis Ormières, Mona Ozouf,
Philippe Raynaud, Paul Viallaneix.*

Ouvrage publié avec le concours
du Conseil général de la Gironde
et du Centre national des lettres.



Les Girondins et l'idée de République

Ladan Boroumand

Ils ont été les premiers à brandir l'étendard du républicanisme dans la Révolution française (juin-juillet 1791) ; eux, c'est-à-dire les « Girondins », que l'on retrouve à l'avant-garde de la lutte menée à l'Assemblée législative contre le roi et le pouvoir exécutif. Combat acharné qui conduit la France à la crise majeure du 10-Août, que dénoue la fondation de la première République en France. Pourtant, dire qu'on a affaire avec eux à des républicains qui ont fondé la République, c'est risquer de dresser un cadre historique en trompe l'œil.

En 1791 en effet, lorsque ces hommes faisaient campagne pour le régime républicain, il n'existait pas encore d'identité girondine. Un an plus tard, quand ils se battaient violemment contre la royauté, à la tête de la représentation nationale, ils s'honoraient d'appartenir aux Jacobins, et c'est en tant que tels et non comme républicains, qu'ils contribuèrent puissamment à la chute de la royauté (10 août 1792). Après le 10 août 1792, leur cohésion se construit dans la lutte contre le jacobinisme : mais ils ne gagnent l'identité politique qu'en perdant l'initiative politique, dont la victoire de la Montagne, le 31 mai 1793, sonne le glas. Après le 9-Thermidor, on retrouve les ex-Girondins, mais leur lutte commune n'est plus qu'un souvenir.

Pour éviter le piège d'une reconstitution anachronique, il nous a donc paru opportun de délimiter le moment précis où il est possible de prêter à ces hommes un dessein politique commun ; puis d'envisager si leur action est animée par un idéal républicain ; de dire enfin si le républicanisme prêté aux Girondins a une réalité en dehors de leur affrontement avec la Montagne et dure au-delà du « moment girondin »

JUILLET-AOÛT 1791 : LA PARENTHÈSE RÉPUBLICAINE

Pour savoir si l'idée républicaine des Girondins se saisit en dehors du combat de l'hiver et du printemps de 1793, il n'est pas inutile de jeter un coup d'œil sur le républicanisme des Girondins avant la Gironde. On peut d'abord mentionner les deux grandes voix de la Gironde, Brissot et Condorcet, dont le républicanisme est de notoriété publique dès 1789. Pourtant, malgré leur sympathie avouée pour la république, Condorcet et Brissot admettent volontiers la monarchie comme une concession, imposée par l'histoire et les circonstances. Il faut attendre juillet-août 1791, dans la parenthèse qu'ouvre la crise de Varennes, pour apercevoir chez eux un sentiment républicain, et la sensibilité commune qui se forge alors n'est pas étrangère au destin partisan que leur réserve l'histoire.

La fuite à Varennes donne lieu, en effet, à une vaste campagne publicitaire en faveur de la république ; les futurs Girondins y jouent un rôle déterminant, et c'est sans doute en se référant à cette épisode qu'Amar dira dans son rapport contre la Gironde : « Ils étaient républicains sous la monarchie et royalistes sous la république¹. » Le 21 juin 1791, devant la Société populaire de Bordeaux, dont il est un des fondateurs, Ducos propose la convocation d'une Convention nationale et « des mesures déjà républicaines² ». Dufriche-Valazé publie un pamphlet et provoque une pétition antiroyaliste où il défend la République³. Les 23 et 24 juin puis le 3 juillet, Bancal des Issarts propose aux Jacobins de Clermont-Ferrand de substituer la république à la monarchie, cette motion, dit Aulard « enthousiasmait Mme Roland⁴ », qui l'avait chargé de former un groupe de propagande républicaine. En effet, cette dernière s'était entretenue longuement avec Buzot, au soir du 23 juin 1791, afin d'éviter que la crise n'aboutisse à la régence ; ils optèrent pour la suspension du roi, son remplacement provisoire par un président, tandis qu'une campagne d'opinion finirait par faire accepter la république⁵. Les Jacobins de Bordeaux demandent, dans leur adresse du 9 juillet 1791 à l'Assemblée nationale, le jugement du roi par la Haute Cour nationale ; si le roi est condamné, que la nation soit consultée sur sa destitution dans les assemblées primaires⁶. Condorcet et Paine fondent la Société des républicains qui a pour vocation la propagation des idées républicaines et publie une revue qui n'aura que quatre numéros⁷. Bonneville et Lanthenas adhèrent à cette société⁸. Alors qu'aux Jacobins⁹ et à l'Assemblée nationale la république est un sujet

tabou, le Cercle social, en revanche, la met publiquement à l'ordre du jour dans sa séance du 1^{er} juillet 1791. C'est là que, le 8 juillet, Condorcet prononce son fameux discours en faveur de l'établissement de la république en France¹⁰. Le 11 juillet, *La Bouche de fer* publie une pétition rédigée par le comité central du Cercle social : on y demande l'abolition de la monarchie¹¹. Jean-Marie Roland fait diffuser les numéros du *Républicain* dans la presse lyonnaise¹². Brissot consacre plusieurs numéros de son *Patriote français* à la question du républicanisme¹³ ; il intervient aux Jacobins sur ce sujet le 10 juillet 1791¹⁴. Les futurs Girondins, députés à la Constituante, ne pouvant aborder directement la question de la république, se contentent de demander la mise en jugement de Louis XVI. Pétion¹⁵, soutenu par Buzot¹⁶, préconise la convocation d'une Convention *ad hoc*, chargée de juger le roi. En outre, dans une opinion publiée et distribuée aux constituants, Pétion demande que le droit de désigner les ministres soit retiré au roi ; il propose un Conseil exécutif électif, composé de dix personnes, mandaté pour deux ans. La Révellière-Lépeaux, qui se rapprochera des Girondins à la Convention, adresse à Delaunay l'aîné, à Angers, une lettre tendant à provoquer une adresse à l'Assemblée pour demander la déchéance du roi et l'établissement de la république¹⁷.

Toute cette agitation républicaine, pourtant, se limite à un cercle restreint ; si la fuite à Varennes porte un coup décisif à la popularité du roi, l'opinion dirigée par l'Assemblée constituante reste tout de même monarchiste¹⁸. Il faut aussi reconnaître que ce grand débat d'idées n'aboutit à aucune action susceptible de concrétiser le lien entre le républicanisme et les futurs Girondins en tant qu'identité collective. En effet, seule l'affaire de la pétition « républicaine » du Champ-de-Mars pourrait être considérée comme l'ébauche d'une tentative politique à cet égard. Même dans ce cas, l'initiative de l'action ne revient pas aux futurs Girondins ; c'est une affaire entre Jacobins et Cordeliers¹⁹, quoique Brissot²⁰ rédige la première pétition et que le Cercle social soutienne cette initiative. De plus, le texte de la pétition ne fait aucune allusion à la république ; Louis XVI est déclaré avoir démissionné et les pétitionnaires demandent que l'Assemblée nationale pourvoie à son remplacement par les moyens constitutionnels (ce qui suppose la régence). La pétition présentée par Danton au Champ-de-Mars, le 16 juillet 1791 au matin, précise par ailleurs que Louis XVI pourrait être remis sur le trône si telle était la volonté de la majorité de la nation. Contestée au Champ-de-Mars pour cette faiblesse royaliste, la pétition fut renvoyée aux Jacobins qui la retirèrent. Elle était

devenue illégale entre-temps, puisque l'Assemblée nationale avait fixé le sort du roi le 16 au matin sur une motion de Salles, lui aussi un futur Girondin²¹.

La parenthèse républicaine se ferme donc au lendemain du décret de la Constituante qui réhabilite Louis XVI tout en maintenant la suspension. Cette issue ne paraît pas traumatiser les républicains, qui prêteront joyeusement serment à la Constitution monarchique²² en faisant son éloge²³. Il n'en reste pas moins que l'affaire de Varennes aura été l'occasion pour les Girondins de préciser l'idée qu'ils se faisaient du régime républicain.

LES GIRONDINS ET L'IDÉE DE RÉPUBLIQUE

Pour rassurer l'opinion qui assimile ce régime aux démocraties directes de l'Antiquité²⁴, leur république se réclame de la Déclaration des droits de l'homme²⁵; dès lors l'hérédité, fût-elle consentie par le peuple, est une forme d'aliénation de ses droits par la génération qui l'adopte, et une usurpation certaine du droit des générations futures²⁶.

La légitimité d'un gouvernement réside dans sa représentativité, il n'y a pas de représentation sans élection, et l'élection est un des premiers droits de l'homme en société²⁷. Les Girondins établissent une corrélation fondamentale entre élection et représentation. Dès lors, pour importante qu'elle soit, la représentation ainsi liée à l'élection et aux droits de l'homme ne sera jamais qu'un expédient nécessaire. Ils marquent ici leur distance avec la majorité de la Constituante, qui fait de la représentation un principe essentiel du corps politique. Ce qui explique, d'une part, l'importance qu'ils attachent aux mécanismes des conventions nationales et, d'autre part, leur refus de considérer le roi comme un représentant héréditaire du peuple²⁸. La corrélation entre les droits de l'homme, l'élection et la représentation permet aux Girondins de se poser en véritables défenseurs de la Constitution française. En analysant les différentes institutions législatives, judiciaires et administratives, ils montrent qu'elles sont toutes fondées sur les droits de l'homme et la représentation, qui sont des principes républicains²⁹.

Dès lors, les Girondins ont beau jeu de souligner que les républicains sont les véritables défenseurs de la Constitution française, et que la monarchie est une institution antinomique au cœur de cette Constitution³⁰. Elle sera, de ce fait, toujours suspecte et constituera une cause chronique de l'affaiblissement du pouvoir exécutif. Tandis qu'un Conseil exécutif élu, revêtu de la

légitimité populaire, renforcera la position du pouvoir exécutif dangereusement affaibli par les circonstances. Les Girondins ne demandent pas pour autant la proclamation immédiate de la république. Conscients de la réticence de l'opinion à cet égard, ils insistent sur la nécessité d'en débattre, et ils cherchent à convaincre l'opinion publique plutôt qu'à la surprendre. La transition ne peut être que pacifique³¹.

La concordance des discours et des écrits des Girondins sur la république, durant les mois de juillet-août 1791, est indéniable. A l'origine de cette identité politique collective, certes embryonnaire, il y a une circonstance politique particulière. Tous allèguent la fuite du roi comme raison d'être de leur républicanisme. En partant, le roi abdique, le contrat est rompu et les républicains sont libres de leur engagement envers la monarchie héréditaire³². Il y a une remarquable corrélation entre le moment républicain et les idées républicaines défendues par les Girondins. Dans l'exposé de leur vision de la république, ils se présentent comme les adeptes des droits de l'homme en ce qui concerne l'organisation du corps politique ; cette conception suppose, à l'origine du corps politique, un contrat librement établi entre les individus. La fuite à Varennes et les observations critiques du roi sur la Constitution sont perçues comme un moment privilégié qui libère les associés de la tutelle de l'histoire et réactualise inopinément la fiction du contrat³³.

On le voit, c'est comme théoriciens qu'ils abordent et règlent l'affaire de Varennes sans égard aux enjeux réels. La réalité de la Révolution est ailleurs. L'histoire girondine y trouve son paradoxe : celui de républicains et d'une république qui ne se rencontrent pas.

LE MOMENT GIRONDIN (AOÛT 1792)

On sait la difficulté qu'il y a à faire entrer les Girondins dans le carcan d'un parti politique. On sait aussi qu'ils n'ont cessé de nier leur appartenance à un groupe homogène³⁴ et organisé, dénegation que confirment leurs votes à la Législative et à la Convention. C'est l'accusation jacobine qui donne sa consistance et sa réalité à cette identité ; Chabot fixe même un moment de genèse pour l'identité girondine ; en parlant de « parti Brissot », il fallait comprendre tous ceux qui s'étaient opposés à l'insurrection du 10-Août³⁵. C'est au 10-Août, précisément, que se déclenche le processus historique qui aboutit à la République ; de ce jour aussi date le début de l'affrontement qui soude le groupe girondin³⁶. C'est pourquoi,

plutôt qu'un parti, c'est un « moment girondin » qu'il faudrait repérer dans le cours de la Révolution française ; il s'étend du 10 août 1792 au 31 mai 1793. Quel est l'enjeu de ce conflit où prend racine l'identité girondine ? Et la question républicaine y est-elle impliquée ?

Si en 1791 déjà on pouvait percevoir une identité girondine, elle était idéale. C'est en effet d'abord comme identité intellectuelle que s'affirme la Gironde : « [...] leur politique éditoriale, elle, a été d'une remarquable cohérence [...]. Ils se sont posés en champions d'une politique éclairée et rationnelle contre les pulsions irrationnelles de la multitude jacobine³⁷. » Cohérence qui tranche, selon Mona Ozouf, avec leur inconsistance politique. Dans leurs campagnes de presse, les Girondins préconisent à la fois la lutte contre l'anarchie et la nécessité d'arrêter la Révolution ; deux objectifs qui impliquent de faire une Constitution et de la mettre immédiatement en vigueur. Mona Ozouf observe qu'à deux reprises cette cohésion intellectuelle trouve sa traduction dans une attitude proche de la discipline de parti : dans leur vote contre Marat (où la cohérence est sensible plutôt dans la « nébuleuse » girondine que parmi les leaders) et pour la réinstallation de la Commission des douze, instituée pour enquêter sur les agissements des comités révolutionnaires parisiens. Or, le vote contre Marat est le prélude à une série d'actions extra-parlementaires, qui trouvent un soutien girondin unanime au sein de la Convention, et dont la mise en place de la Commission des douze et la proscription qui s'ensuit constituent l'épilogue tragique.

Jusqu'à l'instauration de la Commission des douze, l'action girondine revêt la forme d'une résistance passive. Elle apparaît, la première fois, comme riposte à l'offensive montagnarde, qui se déclenche le 8 avril 1793, par la pétition de la section du Bon-Conseil³⁸, qui dénonçait les Girondins à la Convention. Le 10 avril, Pétion dénonce une autre adresse de la section Halle-aux-Blés, qui demande un décret d'accusation contre Roland³⁹. Le même jour, Robespierre, appuyant les pétitionnaires, prononce un long réquisitoire contre les Girondins ; toutes les accusations convergent vers le même point : les Girondins refusent d'adhérer à la nécessité de la mise en place des institutions révolutionnaires⁴⁰. C'est en répondant au discours de Robespierre que Guadet demande, le 12 avril, un décret d'accusation contre Marat. A partir de là, le conflit Gironde-Montagne entre dans une nouvelle phase. Les Girondins réagissent en appelant tous les citoyens à revenir dans les sections, afin de montrer que les pétitionnaires ne sont qu'une infime minorité⁴¹. Dès le 18 avril, une députation du département

de la Gironde vient mettre en garde contre toute atteinte à l'intégrité de la représentation nationale⁴². C'est la guerre par section et pétition interposées. Les Parisiens répondent à l'appel de Pétion, réitéré par d'autres Girondins, et la même section du Bon-Conseil vient protester de sa fidélité à la Convention, dénoncer l'anarchie et demander une Constitution⁴³. Le lendemain, le porte-parole de la députation est arrêté par ordre des Jacobins⁴⁴.

Les institutions révolutionnaires naissantes constituent l'enjeu principal de cet affrontement. Et les Girondins y font preuve d'une cohérence et d'une solidarité parfaites, contrastant avec leur attitude lors des délibérations sur la mise en place de ces institutions. N'ayant pu faire obstruction au vote des prérogatives dictatoriales des commissaires de la Convention dans les départements⁴⁵, les Girondins défient la toute-puissance des commissaires en convertissant en motion la demande de mise en liberté des membres de la municipalité de la ville d'Orléans, arrêtés sur ordre des commissaires de la Convention et remplacés par une municipalité sans-culotte. Le rapporteur des Comités de législation et de sûreté générale réunis, le Girondin Noël approuve la motion, Lehardy, Barbaroux, Garran-Coulon et Buzot le soutiennent, la Convention vote la mise en liberté provisoire en alléguant les vices de formes dont a souffert la procédure d'arrestation⁴⁶. Or, la négation des formes constitue, précisément, l'essence des institutions révolutionnaires. Le 21 mai, la Convention est informée de l'arrêt subit des procédures engagées devant le tribunal criminel du département du Rhône-et-Loire ; cet arrêt est dû à la suspension des jurés, ordonnée par la commune de Lyon, qui allègue une lettre du Comité de salut public du département : les jurés ne sont pas pourvus de certificats de civisme. Les Girondins réagissent : les jurés ne sont pas des fonctionnaires publics, et aucune loi n'exige d'eux des certificats de civisme. Ils avaient déjà protesté contre la tournure inquisitoriale qu'avait prise, dans son application, la loi sur les certificats de civisme. Ici encore, la cohésion du groupe est parfaite : Chasset, Lanjuinais, Lehardy, Birotteau protestent d'une seule voix. La Convention décrète leur proposition en ordonnant la réintégration provisoire des jurés et la poursuite des procédures⁴⁷. Deux institutions révolutionnaires sont défiées dans cette affaire, le Comité de salut public et le certificat de civisme. Durant tout le mois de mai, les sections girondines défilent à la Convention pour dénoncer les excès commis au nom des lois révolutionnaires par les comités des sections institués pour surveiller les étrangers suspects. Tous les pétitionnaires invoquent la Constitution comme l'unique voie de salut pour la France, rongée par l'anarchie⁴⁸. Ils sont sûrs

de trouver un soutien sans faille auprès des députés girondins. Ces derniers tentent, tant bien que mal, de protéger les pétitionnaires qui subissent souvent, à la sortie de la Convention, la colère des sans-culottes et risquent d'être arrêtés⁴⁹. Toute cette action n'aboutit qu'à une obstruction partielle et provisoire, face au développement d'un réseau important d'organes révolutionnaires, en gestation depuis l'avènement de la Convention.

L'affaire du juge de paix Leroux marque une étape décisive dans le conflit Gironde-Montagne. Leroux est arrêté par un comité révolutionnaire, pour avoir signé un arrêté, voté par la section de l'Unité, et qui ordonnait l'apposition des scellés sur les papiers du comité révolutionnaire. Ces papiers sont censés contenir les preuves d'un complot insurrectionnel, où sont impliquées les autorités constituées de la Commune de Paris⁵⁰. Le 17 mai, une députation de la section de l'Unité demande la mise en liberté du juge Leroux. Les Girondins la soutiennent unanimement : la loi n'autorise pas les comités de surveillance à procéder à des arrestations⁵¹. Marat allègue la loi sur les suspects pour justifier l'arrestation. La Convention adopte la proposition des Girondins, elle ordonne la mise en liberté provisoire et le renvoi des motifs de l'arrestation au Comité de législation. Tumulte à la Convention, les Montagnards sont prêts à troquer la libération du juge contre le report du décret⁵². Le lendemain, les Girondins obtiennent l'institution de la Commission des douze, après avoir proposé de casser les autorités de Paris⁵³. Désormais, ce sont les institutions révolutionnaires elles-mêmes qui sont visées. Les Girondins sont conscients qu'il s'agit de franchir une étape décisive : « C'est le moment de résister à l'oppression », s'écrie Aubry⁵⁴. L'ombre de la Constitution plane sur cette lutte à mort contre les institutions révolutionnaires, appelées à devenir le support de la Terreur. C'est dans le feu de la discussion sur l'affaire Leroux, et face aux protestations véhémentes de la Montagne, que Buzot s'écrie : « Décrétons la Constitution en masse, et appelons nos successeurs⁵⁵ », proposition soutenue par Chambon et un grand nombre de députés de la droite et du centre.

Sur l'autre versant, la Montagne mène sa guerre par le truchement de la pression sectionnaire ; c'est cette pression qui accule les Girondins à une attitude parlementaire cohérente. Car pour eux, la finalité de cette pression ne fait aucun doute. « Ne voyez-vous pas qu'un parti, avide de régner par l'anarchie, prêche partout qu'il ne faut discuter la Constitution qu'à la fin de la guerre ; c'est-à-dire qu'il veut que la France reste peut-être pendant plusieurs années sans Constitution⁵⁶. » Barbaroux ne s'y trompe pas, la Convention

vient de recevoir l'adresse des sections de Marseille, l'informant que les députés girondins avaient perdu leur confiance. Il suffit d'examiner les dates des pétitions antigirondines. Le 8 avril, une semaine avant le début de la discussion sur la Constitution fixée pour le 15 avril. Le 13, Gensonné, commentant l'agitation des sections contre la Gironde, constate qu'il s'agit d'empêcher la rédaction d'une Constitution, et c'est précisément à l'ouverture des débats sur la Constitution que Pache vient, à la tête de la députation de la Commune de Paris, dénoncer les Girondins de « félonie envers le souverain⁵⁷. » Le 22 avril, jour de la discussion sur la Déclaration des droits, une députation des sections du Faubourg-Saint-Antoine et des Quinze-Vingts vient dénoncer les Girondins à la Convention. Sur la proposition du Girondin Lauze-Deperret, l'Assemblée décrète ne plus recevoir de pétitionnaires lors des discussions sur la Constitution⁵⁸, décret qui ne sera pas respecté. Quand ce ne sont pas les sections, c'est la Montagne elle-même qui obstrue le progrès des travaux sur la Constitution, en refusant, par exemple, la priorité au projet du Comité de Constitution, comme le demandait Lanjuinais, ou à tout autre projet ; ce qui condamnait la Convention à entendre d'interminables projets de Constitution⁵⁹. Le 5 mai⁶⁰, des pétitionnaires interrompent la discussion sur la Constitution pour demander à la Convention le rapport du décret qui improuvait la pétition de la Commune de Paris (15 avril) contre les Girondins. Ces derniers ne sont pas dupes et déplorent ces manœuvres⁶¹. Le 10 mai, Lasource demande, une fois de plus, qu'on n'introduise plus de pétitionnaires pendant la discussion sur la Constitution ; la Convention ne donne pas suite à cette demande⁶². Le 27 mai, le débat sur la Constitution est interrompu par les pétitionnaires qui demandent la traduction des membres de la Commission des douze devant le Tribunal révolutionnaire. Certes, la Convention a déjà connu d'autres pétitions, mais la régularité des interruptions est d'autant plus significative que, pour les contemporains, la volonté d'obstruction ne fait aucun doute⁶³.

Ainsi les Girondins se battent contre les institutions révolutionnaires, et la Montagne contre la Constitution. Les institutions révolutionnaires et la Constitution seraient donc au cœur du conflit. Hypothèse d'autant plus plausible que la proscription règle définitivement les deux questions, qui envenimaient depuis plusieurs mois les dissensions au sein de la Convention. En effet, les instruments de la Terreur iront se développant, et une Constitution sera bâclée pour être suspendue. Qu'est-ce qui autorise, objecterait-on, à croire que la Montagne n'avait pas l'intention d'appliquer la

Constitution ? Quelques indices déterminants. Dès l'ouverture des débats sur la Constitution, le 15 avril, Robespierre s'était élevé contre l'idée de lier le salut de la France à l'existence d'une Constitution. La Constitution de 1791, devenue provisoire et dépouillée de toute autorité, convenait parfaitement, selon lui, aux besoins de la France⁶⁴. Le salut public, affirmait-il, tient à l'application « des mesures rigoureuses contre les mauvais citoyens⁶⁵ ». Par ailleurs, la Montagne n'a jamais répondu aux appels de la Gironde qui l'invitait à proposer un projet de Constitution à la place du projet girondin. Enfin, non seulement les juristes qui ont étudié la Constitution montagnarde, du 24 juin 1793, admettent qu'elle n'est pas destinée à une application immédiate⁶⁶, mais la Convention elle-même sera obligée de reconnaître que cette Constitution est inapplicable ; elle l'abandonnera⁶⁷. Tout cela permet d'affirmer que la Montagne ne voulait pas de Constitution.

Des deux enjeux du conflit Gironde-Montagne, l'historiographie de la Révolution n'en retiendra qu'un. C'est le désaccord sur la nécessité des lois et des institutions d'exception qui constitue, pour la plupart des historiens, la trame réelle de ce conflit. Girondins et Montagnards adhéreraient, selon cette interprétation, à la même philosophie politique. C'est seulement leur analyse divergente des circonstances qui les aurait amenés à s'affronter, puisque ce sont les circonstances — la guerre, la rébellion départementale, le recrutement, les subsistances — qui sont à l'origine des institutions révolutionnaires. Sur cette question, François Furet⁶⁸ a établi, de manière décisive, l'autonomie de la logique terroriste par rapport aux circonstances ; il a observé en outre l'immanence de la Terreur à la logique révolutionnaire elle-même, perceptible dès 1789. L'examen des débats de la Convention confirme cette analyse. Les Girondins collaborent aux lois terroristes concernant les émigrés⁶⁹. Ils encouragent aussi le recrutement, tant pour la guerre, que pour le combat contre la Vendée⁷⁰. Leur réticence à l'égard du dirigisme économique se manifeste par de grands discours techniques sur l'inefficacité de ces mesures, mais les décrets sont votés. Dans le débat sur l'emprunt forcé sur les riches, ils se divisent, mais finalement le principe est voté⁷¹. Mona Ozouf a, de son côté, démontré l'autonomie de la Terreur par rapport à la guerre, en analysant les discours des partisans des institutions révolutionnaires⁷². Du coup, si les intérêts de classe et les circonstances extérieures ne peuvent expliquer le conflit Gironde-Montagne, il faut chercher l'enjeu réel au cœur même du conflit⁷³. Cet enjeu, c'est bien la Constitution. Pourquoi la Constitution est-elle la cause

d'une telle radicalisation dans cette dialectique conflictuelle ? Comment se fait-il que des hommes, supposés avoir les mêmes idées, n'aient pu parvenir à un compromis sur ce point ? L'enjeu était-il à ce point exclusif pour faire de la proscription la seule issue possible ? De quoi parle-t-on en parlant de la Constitution ?

« Il est impossible que la république s'établisse, si nous ne faisons une Constitution. Ceux-là conspirent contre la république, qui empêchent de travailler à la Constitution, ils sont les ennemis de la liberté et les protecteurs de l'anarchie⁷⁴. » Vergniaud prête ici sa voix à toute la Gironde, quand il dit que la Constitution et la république sont en étroite corrélation. « Il est une question que nous avons laissée à l'écart et qui, ce me semble, devait avoir la priorité sur tout autre travail. Nous voulons tous la république. Quelle sera la nature du gouvernement que nous donnons à cette république⁷⁵ ? » Ainsi, c'est l'essence même de la république qui constitue, selon les Girondins, l'enjeu de leur lutte. Ce combat est le creuset d'où surgit l'identité girondine en se confondant avec une certaine idée exclusive de la république présentée dans le projet du Comité de Constitution⁷⁶. Rien d'étonnant, dès lors, à ce que les Girondins aient fait preuve d'une parfaite cohérence de groupe durant le débat sur la Constitution.

LA RÉPUBLIQUE DES GIRONDINS

En effet, la Constitution girondine est assimilable à un programme, et s'il arrive aux députés girondins d'émettre des réserves sur certains articles du projet de Constitution, ces réserves portent en général sur la forme et n'ont pas d'incidence sur leur vote.

Le Comité de Constitution chargé de la préparation du projet est dominé par les Girondins⁷⁷. L'œuvre est éminemment girondine : des trois membres non girondins, Danton refuse sa signature au projet de Constitution ; Sieyès révèle, le 2 thermidor an III, qu'il avait été en désaccord total avec la majorité du Comité, sur le contrôle de la représentation par un système de référendum⁷⁸. Quant à Barère, après avoir défendu ce projet, il s'en désolidarise, le 29 mai 1793, en proposant à la Convention de l'écartier définitivement⁷⁹. A peine présenté à la Convention, le projet se heurte à l'hostilité violente de la Montagne et le Comité de Constitution est dissous. Condorcet a eu une grande part dans la rédaction du projet, secondé dans cette tâche par Gensonné⁸⁰. Le 4 avril, la Convention nomme un nouveau comité⁸¹ chargé d'analyser les divers projets de Constitution qui lui ont été soumis.

Une fois encore, les Girondins y sont majoritaires. Romme, le seul Montagnard, présente le 17 avril un long rapport sur les bases de la Constitution et un projet de Déclaration des droits ; ce projet est rejeté au profit du projet de déclaration de la Constitution girondine. Le 24 avril, Lanjuinais annonce la « démission inopinée » de Romme avant de demander la priorité pour le projet girondin⁸². Le refus de priorité n'empêchera pas la Commission des six d'accorder une priorité de fait au projet girondin, qui constitue la base des travaux de la Convention jusqu'au 29 mai 1793.

Historiens et juristes ont trop négligé le débat qui se déroule entre Girondins et Montagnards sur la Constitution. Une comparaison sommaire du projet girondin et de la Constitution montagnarde, du 24 juin 1793, leur fait déclarer : « Il y a des différences qui ne semblent pas provenir d'une conception différente de la démocratie⁸³. » Conclusion hâtive, si l'on tient compte de certains détails. Tout d'abord, le refus de Danton de signer le projet ; on peut alléguer une rivalité de clan, mais alors pourquoi avoir accepté la nomination dans un comité à majorité girondine ? Il y a aussi la démission de Romme : il suffit de comparer le contenu de son rapport avec les fondements de la Constitution girondine, pour voir qu'un profond désaccord idéologique en est la cause. Mais, fait plus révélateur encore, la proscription de la Constitution girondine précède la proscription des Girondins : l'idée est condamnée avant les hommes. Il est vrai que les concepts et la terminologie politique sont analogues dans les textes des uns et des autres ; il est non moins vrai que la Constitution de l'an II semble emprunter, textuellement, certains articles à celle des Girondins. Cependant, Romme, dans son rapport du 17 avril, met en garde contre le désaccord sur le sens et la définition des concepts : « On parle sans cesse de bases constitutionnelles, de principes préliminaires des droits différents de l'homme et de ses devoirs, *on parle peu de définition, et c'est cependant par là qu'il faut commencer pour mettre plus de précision, plus de rapidité et plus d'ensemble dans une discussion qui doit jeter une nouvelle lumière sur l'existence sociale de l'homme, et dans laquelle une erreur, un mot équivoque, peuvent entraîner des suites funestes*⁸⁴. » L'on ne saurait être plus clair, il s'agit de redéfinir les fondements du corps politique, et le rapport s'engage immédiatement dans la critique de la Constitution de 1791 et de celle de Condorcet.

La différence de définition n'est pas la seule difficulté d'une analyse des idées des deux groupes ; l'agencement des articles a une

incidence immédiate sur le contenu du texte législatif. La comparaison de la Déclaration des droits du projet girondin, amendé et voté par la Convention avec le texte de cette même Déclaration remanié par Barère et soumis à une nouvelle ratification, le 29 mai 1793, est remarquable à cet égard. L'inversion de l'ordre entre les articles sur la liberté de l'individu et ceux concernant l'égalité, ainsi que la disparition du préambule contractualiste et des derniers articles, concernant les limites du pouvoir législatif, eu égard aux droits des individus, traduisent une mutation philosophique⁸⁵. Si bien que le débat constitutionnel du printemps de 1793 revêt une importance capitale, non seulement pour l'idée girondine de la république, mais pour la Révolution française dans son ensemble. Les divergences *a priori* anodines quant à l'organisation du pouvoir exécutif ou son mode d'élection annoncent, en réalité, la confrontation de deux visions antinomiques du corps politique. C'est pourquoi le débat porte essentiellement sur les bases de la Constitution, ainsi que l'affirme Romme. Une fois la Déclaration et les six articles de la division territoriale votés, il n'y a plus aucune chance de compromis : la force seule doit trancher. Il n'est donc pas inutile d'étudier les termes du débat.

Dans son introduction au projet de Constitution qu'il présente à la Convention, le 15 février 1793, Condorcet dresse d'emblée le décor philosophique où s'inscrit ce projet⁸⁶. Le corps politique ou l'être collectif est une association, dont une Déclaration des droits vient stipuler les clauses, qui constituent les limites de la puissance publique⁸⁷. Condorcet revendique sans ambages l'héritage des théoriciens du contrat social⁸⁸. Le 17 avril, Barère confirme cette filiation : « Votre comité a pensé qu'il fallait mettre le droit naturel dans la Déclaration des droits de l'homme, parce qu'il est impossible que les droits que l'homme a reçus de la nature, tels que ceux de la liberté et de l'égalité, ne soient pas apportés par lui dans la société⁸⁹. »

La fiction de l'état de nature où se déploie la liberté originelle, immanente à l'essence de l'homme, et impliquant par là même l'égalité, son corollaire naturel⁹⁰, permet de présenter l'individu comme une entité autonome et de l'ériger en axiome premier du corps politique. Si la Montagne proteste en bloc contre ces prémisses, elle n'est pas la seule. Lasource aussi se demande si l'homme peut prétendre à des droits naturels, dès lors qu'il est en société⁹¹. Ce qui lui vaut un sévère rappel à l'ordre de la part de Garran-Coulon : « Et moi, je suis étonné que dans une assemblée composée d'hommes justes, éclairés, on ait pu douter que l'homme apporte en société des droits naturels, je veux dire par là ceux qui

tiennent à son essence : les seuls qui puissent être énoncés dans une Déclaration des droits de l'homme. Qu'entend-on, en effet, par droits naturels, sinon ceux qui sont conformes à la nature de l'homme, et peut-on se figurer une société où ces droits pourraient lui être enlevés et remplacés par des droits sociaux⁹²? Et Vergniaud d'expliquer que l'état de nature est une fiction indispensable au législateur, afin de fixer le statut et la fonction de la société⁹³. La société justement devient, dans cette perspective, un simple espace d'aménagement des droits : « Cette exposition des conditions auxquelles chaque individu se soumet à entrer dans l'association nationale des droits qu'il reconnaît dans tous les autres, cette limite posée par la volonté générale aux entreprises des autorités sociales, ce pacte que chacune d'elles s'engage à maintenir à l'égard des individus, est encore un puissant bouclier pour la défense de la liberté, pour le maintien de l'égalité, et, en même temps, un guide sûr pour diriger les citoyens dans leurs réclamations⁹⁴. » Dès lors, la définition de la liberté dans la Déclaration de Condorcet réduit la fonction de la puissance publique à la seule protection des droits individuels : « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui n'est pas contraire aux droits d'autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits⁹⁵. »

C'est précisément sur la nature du corps social, ses droits et ses fonctions, que les Montagnards ne sont pas d'accord ; c'est pourquoi ils ne peuvent transiger avec l'article 2 de la Déclaration des droits, qui définit la liberté. Sous l'influence de Romme, qui objecte à cet article sa « texture obscure », la Convention retranche la seconde partie qui définit « autrui » comme étant un autre membre de la société. Privée d'une définition précise, la notion d'« autrui » peut parfaitement représenter l'être collectif dans son unité. Ainsi rédigé, l'article « renferme la base de la morale publique⁹⁶ ». Or, selon Romme, la vertu publique a pour « but la prospérité du corps social⁹⁷ ». En censurant la seconde partie de l'article de Condorcet, la Montagne et, avec elle, la Convention refusent la réductibilité du corps social à l'addition de ses membres et reconnaissent implicitement une certaine autonomie de la logique collective par rapport à ses composantes. Si cette autonomie s'infiltrait furtivement dans le texte girondin, elle est en revanche très clairement développée dans les discours des Montagnards. Avec Romme, Robespierre, Saint-Just et Chabot, le politique se détache de ses fondements jusnaturalistes, pour s'enraciner dans une autre terre, étrangère et hostile au contrat

social. Ici, l'idée d'une Déclaration des droits de l'homme devient subversive, et si Robespierre et Romme insistent sur la nécessité d'une discussion sur les bases de la Constitution, c'est précisément pour corriger cette perversion politique, dont la faute incombe aux constituants, et que les Girondins cherchent à perpétuer. En effet, Romme, dans son rapport, souligne l'erreur qui sévit dans la Déclaration de 1789 : « On y remarque des omissions et quelques erreurs. Les devoirs y sont confondus avec les droits, les principes avec les conséquences, les définitions y sont inexactes⁹⁸. »

Ainsi, l'homme en société est défini par ses devoirs, et les droits n'en sont que la conséquence. La définition de la liberté politique chez les Montagnards s'inscrit en faux contre celle des Girondins. Pour ces derniers, la souveraineté est la conséquence de l'exercice de sa liberté politique par chaque citoyen, liberté qu'il tient de la nature ; tandis que pour les Montagnards, la liberté politique du citoyen est une parcelle de la souveraineté du corps social, qu'il exerce par délégation, comme une partie du tout : « La liberté politique consiste à exercer, dans le corps social qu'on a adopté, tous les droits de membre du souverain⁹⁹. »

Dans ce contexte, l'idée des droits naturels de l'homme disparaît au profit des droits de l'homme en société ; mieux encore, on déclare l'essence sociale des droits naturels¹⁰⁰. Nature et société se confondent, et ce n'est pas un hasard si le projet de Déclaration des droits, proposé par Romme, stipule surtout les droits de la nation¹⁰¹. Ici réside l'irréconciliable antagonisme des Girondins et des Montagnards. Pour les premiers, à l'instar de tous les contractualistes, le corps politique relève du domaine de l'art et de la raison, seul l'individu est une entité naturelle. Les Montagnards, eux, définissent leur vision du corps social par une certaine idée de la nature, qui informe et détermine les rapports qui lient l'individu à la collectivité. Implicite dans les interventions de Robespierre, cette idée apparaît sous la forme d'une série d'articles dans le rapport de Romme ; Saint-Just la défend à sa manière : « J'ai pensé que l'ordre social était dans la nature même des choses, et n'empruntait à l'esprit humain que le soin d'en mettre à leur place les éléments divers¹⁰². »

Mais c'est sans doute dans l'intervention de Chabot¹⁰³ qu'elle est développée dans toutes ses conséquences. Chabot maintient l'idée des droits naturels de l'individu, en la dépouillant complètement de sa fonction philosophique et en la réduisant à une dimension strictement physiologique : « Ils se réduisent à deux, au droit de subsister et à celui de se reproduire. » Il n'est plus question de la

liberté et de l'indépendance de l'état de nature. Et même ces deux droits sont subordonnés aux droits supérieurs de l'espèce, « car la nature conserve souvent les espèces aux dépens des individus ; et l'on vient nous dire que l'homme naît libre, c'est-à-dire, avec la perfection de l'indépendance¹⁰⁴ ». La rupture avec le jusnaturalisme est totale. Sur le plan politique, les conséquences de cette affirmation sont redoutables ; l'introduction de l'idée de l'espèce et sa prééminence sur la vie même de l'individu, considérée comme une loi de la nature, annoncent déjà la Terreur. Il suffira d'assimiler l'espèce à la nation. Ce pas est vite franchi, puisque, selon Chabot, le social est à l'origine de l'existence : « La première création des sociétés connues, celle de l'univers, n'a pu avoir que le chaos pour sujet : on ne connaissait pas avant l'association l'ordre des propriétés ; je démontrerai même que l'ordre de la liberté et de l'égalité est né avec elles¹⁰⁵. » A l'origine donc, il y a le chaos, puis immédiatement la société. Le moment premier de l'existence est un moment social : l'individu n'est désormais qu'une entité secondaire dans cette vision du monde. Chabot ne se contente pas de réfuter le contrat social, c'est à la philosophie en général qu'il s'en prend. L'ordre qu'il représente n'est en aucun cas l'ordre de la raison mais de la nature : « Citoyens, je n'ai pas appris ces principes dans les philosophes anciens ou modernes : ils n'y sont pas, mais je les aurais trouvés dans vos décrets, si je ne les avais auparavant cherchés dans mon cœur, et les sentiments valent bien les idées systématiques¹⁰⁶. »

Ainsi, le corps social, entité première et naturelle, s'institue non comme une conséquence, mais comme matrice de l'ordre ; l'individu lui-même est engendré par le social : « *Une société bien organisée doit porter la substance, la vie et la reproduction, dans chacun de ses membres.* Elle doit donc garantir à tous et à chacun l'exercice des droits naturels de l'homme. Elle doit protéger et perfectionner leur industrie, mais de manière que le superflu des fruits de l'industrie de chacun devienne la propriété de tous, et en particulier celle des malheureux. Elle crée les droits civils pour assurer l'exercice des droits naturels : elle doit donc garantir la propriété, la liberté et l'égalité de chacun des associés, *mais de manière à subordonner ces droits individuels au droit naturel de la société, c'est-à-dire à sa propre existence et à son propre bonheur*¹⁰⁷. »

Il est vrai que si l'on retranchait la première et la dernière phrase on pourrait attribuer le texte à Condorcet. Mais l'énoncé des principes bouleverse l'idée girondine des droits politiques, et l'on comprend mieux pourquoi Romme faisait dériver les droits de

l'homme de ses devoirs¹⁰⁸. C'est parce que le citoyen n'est que l'individuation du corps collectif, et que ses droits politiques dérivent de ses devoirs envers la collectivité, que Robespierre peut en toute bonne foi affirmer : « Car les révolutions sont faites pour établir les droits de l'homme. Or, l'intérêt de la Révolution peut exiger certaines mesures qui répriment une conspiration fondée sur la liberté de la presse¹⁰⁹. »

Le moment révolutionnaire est précisément le moment où le devoir envers la nation, qui est le principe de tous les droits, exige la suspension des droits de l'homme. Et c'est bien le cas, puisque la République, la chose publique, est menacée par le fédéralisme. Dans ce contexte, l'accusation de fédéralisme lancée contre les Girondins n'est pas vaine ; il est évident que leur vision du politique, fondée sur la juxtaposition rationnelle des droits des individus, droits qu'ils tiennent de leur propre nature, indépendamment de tout être collectif suprême, constitue une menace mortelle pour cet être collectif, surgissant du chaos et dont l'unicité massive et originelle est quasi physique. Et quand Pétion intervient pour répondre à Robespierre que le principe même d'une Déclaration des droits de l'homme signifie que, « sous aucun rapport et sous aucun prétexte, vous ne pouvez limiter les droits que l'homme a en société¹¹⁰ », on ne peut constater qu'un quiproquo tragique sur la signification des « droits de l'homme ».

Isnard a-t-il entrevu l'abîme qui s'ouvrait lorsque, le 10 mai 1793, il entre dans le débat avec son projet de pacte social ? Son discours est dans la plus pure tradition jusnaturaliste, comme si, dans cette confrontation idéologique, les positions théoriques s'étaient radicalisées dans chaque camp. Au sortir de l'Ancien Régime, il nous fallait, dit-il, une Déclaration des droits de l'homme pour publier les grands principes politiques, mais une Déclaration n'est pas suffisante. Son statut politique est aléatoire, le texte peu développé se prête à toutes les interprétations. Isnard voit bien l'habileté de la Montagne, qui neutralise la terminologie contractualiste en se l'appropriant. Il reproche, de plus, à la Déclaration de Condorcet d'aligner des droits qui ne sont pas de même nature : « Parler, dans cet acte, de la souveraineté et de tant d'autres choses qui sont des suites des conditions sociales, ou des maximes propres à rédiger ses conditions, plutôt que des droits naturels¹¹¹. » Il souligne la contradiction la plus importante, mais certes pas fortuite, dont souffrent les textes législatifs de la France révolutionnaire. Il propose donc un complément à la Déclaration des droits, un *pacte social* antérieur à la Constitution. C'est une manière de fonder, tant symboliquement que juridiquement, le corps politique sur un

contrat qui n'est plus une fiction. Certes, il a concouru à la rédaction de la Déclaration, mais il n'a fait que rédiger des maximes philosophiques ; il faut, dorénavant, les mettre en action, les « réduire en pratique » : « Faire un pacte social, au contraire, c'est passer un contrat authentique et synallagmatique qui, non seulement, rappelle d'une manière claire et précise les droits de toutes les parties contractantes, mais qui les garantit efficacement par des articles exprès et détaillés qui tracent les limites que la loi, la volonté future de la société, ne pourront franchir¹¹². » Isnard vise là l'absolutisme législatif résumé dans l'article qui consacre la souveraineté de la nation, la toute-puissance de l'être collectif. Selon lui, le droit est supérieur et antérieur à la société. La source, le plus Montagnard des Girondins, demande l'ordre du jour sur cette proposition, sans pour autant en réfuter les principes¹¹³. Buzot soutient la motion et réussit à obtenir son ajournement¹¹⁴. Et Marat accuse Isnard de vouloir dissoudre la République par sa motion de pacte social.

La proposition d'Isnard et le commentaire de Marat illustrent parfaitement l'abîme qui sépare les deux visions du corps politique et montrent pourquoi c'est le problème de la Constitution qui cristallise leur désaccord fondamental. Pour les Girondins, « une Constitution, d'après le sens naturel de ce mot, devrait renfermer toutes les lois qui concernent l'établissement, la formation, l'organisation, les fonctions, le mode d'agir, les limites de tous les pouvoirs sociaux¹¹⁵ ». L'existence même de la république tient à celle de la Constitution. Les Girondins sont unanimes à rétablir une corrélation nécessaire entre le salut public et la Constitution¹¹⁶. Tant qu'il n'y a pas de pacte social, dit Isnard, les Français ne seront « qu'une agrégation d'hommes¹¹⁷ », dont l'existence collective ne tient plus qu'au souvenir d'un passé commun sous l'Ancien Régime. Les pouvoirs extraordinaires exercés jusqu'à présent par la Convention ne sont que des moyens précaires dont elle dispose pour éviter une dissolution réelle, et gérer l'état de nature juridique dans lequel sont retombés les Français, en attendant de « convenir des conditions de la réassociation, et de régler le mode du gouvernement futur¹¹⁸ ». Et ce n'est qu'après l'acceptation de la Constitution, insiste Vergniaud, « que la république et la liberté seront véritablement fondées¹¹⁹ ».

La vision atomiste de corps politique ne pouvait qu'être hérétique pour les partisans d'une conception holiste du corps social : pour eux, une Constitution, loin d'être la matrice du corps social, en est le produit, une sorte d'appui secondaire pour renforcer sa cohésion naturelle : « La constitution d'une société est encore plus

dépendante du corps social, parce que c'est lui qui la forme, et elle est bonne ou mauvaise, selon qu'elle se rapproche plus ou moins du principe créateur des sociétés¹²⁰. » Et ce principe créateur n'est autre que l'unité et l'indivisibilité première de la République. Quoi d'étonnant à ce que la Montagne et les sections brandissent ce drapeau dans leur guerre avec la Gironde ; cette unité n'a rien de commun avec l'unité et l'indivisibilité des Girondins. Ces derniers ont beau insister sur l'indivisibilité, elle ne sera jamais que contingente dans leur vision du politique¹²¹. Tandis que l'unité et l'indivisibilité de la République montagnarde, celle de la Révolution, relève d'une loi éternelle qui transcende la volonté humaine : « Une République une et indivisible est dans la nature même de la liberté et ne peut durer qu'un moment, si elle repose sur une convention fragile entre les hommes¹²². »

On comprend pourquoi, malgré le vote de la Déclaration girondine, la Montagne et les sections persistent dans leur exigence : que la Convention déclare les bases éternelles de la République. En effet, l'unité et l'indivisibilité absolues cadrent mal avec la vision girondine du corps politique ; elles ne figurent pas dans leur Déclaration. Rien de surprenant à voir le procureur-syndic du département de Paris préciser que les sections ne sont « animées que de l'instinct de fusion dans le grand Tout », et que la « République est une et indivisible », les divisions existantes étant uniquement des expédients administratifs¹²³. C'est seulement après cette profession de foi que le porte-parole des sections parisiennes demandera le fameux décret d'accusation contre les Girondins (31 mai 1793), et c'est pour avoir eu l'audace de croire qu'il pouvait donner des lois à cette République éternelle et transcendante, et pour avoir cherché à substituer sa raison aux lois providentielles de la nature, que Condorcet sera décrété d'accusation par la Convention¹²⁴.

Un tel antagonisme se traduit nécessairement par des désaccords sur l'organisation des institutions : la séparation des pouvoirs, par exemple, que Condorcet établit scrupuleusement, parce que telles doivent être les institutions d'un peuple libre¹²⁵. La réplique de Chabot ne se fait pas attendre : « L'on parle de division des pouvoirs, sans s'apercevoir que l'unité de la source ne permet pas cette division sans le plus grand danger pour la liberté [...]. Quels sont les principes ? Ils ne sont pas, et ne peuvent pas être dans le manichéisme de quelques publicistes, ils sont dans la simplicité de la nature. Tout est dans ce beau modèle de toutes choses, et les variations naissent de la même loi de l'unité qui dirige le tout¹²⁶. » C'est la loi naturelle de l'unité qui préside à l'institution du Comité

de salut public et justifie les prérogatives dictatoriales des commissaires. Notons au passage que le désaccord sur la division des pouvoirs n'est qu'un des aspects de ce conflit idéologique. Chemin faisant, Girondins et Montagnards découvrent leur divergence sur l'essence de la volonté générale, la définition de la loi, le mode électoral.

Pour les Girondins, fidèles à leur conception atomiste du corps politique, la définition de la volonté générale va de soi : « Le vœu de chaque assemblée primaire est porté au chef-lieu du département pour y former le vœu général des citoyens du département, et le vœu du citoyen de chaque département porté au lieu où réside le Corps législatif, pour y former ensuite le vœu commun des citoyens de la République entière¹²⁷. » En d'autres termes, la loi, la volonté générale et le vœu de chaque citoyen pris individuellement sont faits de la même étoffe. Toute décision qui n'émanerait pas de ce mécanisme ne peut faire office de loi. Il s'agit là d'une condition nécessaire, mais non suffisante, car la puissance de la majorité, interprète de la volonté générale, s'arrête au seuil des droits de l'individu¹²⁸.

Les Montagnards ne sont pas d'accord, et cela se comprend. La première loi de l'existence sociale étant indépendante de la volonté humaine, le rapport qui s'établit entre la volonté générale et la loi n'est pas le même que chez leurs adversaires. En effet, les citoyens, dans l'exercice de leurs droits politiques, sont soumis « au joug de la loi, c'est-à-dire les principes créateurs et conservateurs de la société : car je ne crois pas sur la foi de nos anciens constituants que la loi soit l'expression de la volonté générale¹²⁹ ». Robespierre en convient¹³⁰, il est des moments où la loi et la volonté générale ne coïncident pas. Lorsque les Montagnards bravent l'autorité de la majorité de la Convention en alléguant la prééminence de la minorité, quand celle-ci agit conformément aux principes¹³¹, ils agissent en harmonie avec leur conception politique. Et si cette affirmation révolte Condorcet¹³², c'est que sa perception du système représentatif n'est pas la même que celle des Montagnards.

Le système représentatif est, selon les Girondins, la conséquence du droit naturel de l'individu à participer à la confection des lois auxquelles il est soumis. L'idéal, dans cette perspective, serait une participation directe de tous les citoyens à l'élaboration de la loi par le mandat impératif. Mais « l'étendue de la République ne permet de proposer qu'une Constitution représentative¹³³ ». Ainsi, la représentation résulte de l'adéquation des droits naturels de l'homme et des conditions géographiques de la France. Le facteur principal des droits et le facteur circonstanciel de l'étendue

territoriale sont seuls à déterminer le système représentatif. C'est pour bien marquer la corrélation essentielle entre les droits de l'homme et la représentation que Condorcet prévoit tout un système de censure populaire sur les actes du pouvoir législatif¹³⁴. Ainsi, par rapport aux droits naturels de l'individu, la représentation est un mal nécessaire¹³⁵ ; mais aussi, à l'heure où parlent les Girondins, elle constitue la seule institution qui émane de l'exercice de leurs droits par les citoyens. C'est pourquoi les Girondins réagissent si vivement à l'idée d'une purge dans la Convention. C'est une atteinte directe aux droits des citoyens ; les Girondins proposent, en revanche, l'appel au peuple dans les assemblées primaires pour que les citoyens puissent réitérer ou refuser leur confiance à leurs députés¹³⁶. En cela, ils sont fidèles à leurs idées. Ils soutiennent d'une seule voix le système de référendum, proposé par Condorcet, en alléguant qu'un système représentatif pur ne constitue qu'une garantie fragile et aléatoire des droits du peuple¹³⁷.

C'est précisément sur un système représentatif pur qu'insiste la Montagne¹³⁸. Selon elle, si les propositions de Condorcet ne tendent qu'à un « congrès de délégués » et non à une Chambre représentative, c'est qu'elle a une autre vision de la représentation : « La France est une république, dit Saint-Just ; sa Constitution est représentative : la représentation nationale ne résulte point de la division du territoire, ni du vœu séparé des parties de la population ; elle émane expressément de la volonté générale. La volonté générale est indivisible ; elle est recensée en commun¹³⁹. »

Comme toujours, avec les textes de la Montagne, cet article nécessite un effort d'interprétation. Saint-Just oppose ici la volonté générale au vœu séparé des parties. Cette opposition serait un contresens dans le système de Condorcet puisque la volonté générale surgit de l'adjonction des vœux séparés des parties. Il est évident que les deux hommes ne parlent pas de la même chose. La volonté générale est pour Saint-Just délibérément déconnectée de la volonté des citoyens ; elle doit avoir, dès l'origine, un caractère collectif, souci légitime si l'on se rappelle que les Montagnards professent l'antériorité du collectif par rapport à l'individu. La volonté générale est donc détachée, dans sa légitimité même, des vœux des citoyens pris individuellement pour être rattachée immédiatement à l'être collectif. Or, qu'est-ce que l'être collectif sinon une idée, une fiction, une entité métaphysique ? Il n'y a de représentation que lorsque l'organisation de cette institution est conforme, dans ses fondements mêmes, à cette vision singulière du corps politique. Tandis que pour Condorcet, il y a représentation

dès que tous les membres de la collectivité ont pu émettre, librement, leurs vœux. Les Montagnards trouvent cette condition insuffisante : elle ne peut, à elle seule, fabriquer de la représentation.

Le désaccord entre Girondins et Montagnards sur l'organisation des élections illustre parfaitement cet antagonisme. Depuis le début de la Révolution, Condorcet n'a cessé de réviser sa conception du mode électoral : en 1789, il préconisait des élections médiates et un cens électoral ; en 1793, c'est le suffrage universel et l'élection directe qui dominent son système électoral. Pourtant, c'est le même principe qui préside à la conception des deux projets : « Une méthode d'élection doit donc avoir deux objets, le premier de faire en sorte qu'en général le vœu de la pluralité soit conforme à leur opinion, l'autre que le résultat de l'élection soit conforme au vœu de la pluralité des électeurs ¹⁴⁰. »

Condorcet met tous ses soins à créer des conditions qui permettent à chaque citoyen d'exercer en toute liberté sa volonté. La nature du choix des citoyens est indifférente à l'organisation du mode d'élection. Condorcet critique l'idée courante qui faisait de l'exercice des droits politiques une fonction publique « pour laquelle on pouvait exiger des conditions ¹⁴¹ ». Les droits politiques appartiennent, selon lui, à tous les individus avec une entière égalité. Ils sont inhérents à l'essence de l'homme, et non à la société ¹⁴² qui en est la conséquence. L'organisation des élections et la forme des délibérations acquièrent, dans cette perspective, une importance capitale, puisqu'elles constituent les canaux de transmission des volontés des citoyens à la représentation nationale. Le droit s'actualise dans ces institutions ; toute atteinte aux formes porte préjudice aux droits. C'est pourquoi Condorcet insiste tant sur le respect des formes et leur uniformité dans tout le pays. La légitimité de la représentation dépend du bon déroulement du scrutin. Il rejette le scrutin à haute voix : « La votation à haute voix ne peut être admise dans les assemblées primaires, sans y jeter du désordre et de la confusion. D'ailleurs, l'inconvénient de donner à ceux qui votent les premiers une sorte d'influence sur la voix de ceux qui les suivent suffirait pour faire rejeter ce mode d'élire ¹⁴³. » C'est donc toujours la liberté de choix de chaque votant qui détermine la forme des délibérations. Or, Condorcet prévoyait des bulletins signés, et lors du recensement les noms des votants seraient lus à haute voix. La Commission des six, tout en approuvant les formes proposées par Condorcet, refuse cette dernière disposition par la voix de Dufriche-Valazé : « Certes, c'est bien au moral la même chose que si le votant avait été nommé à

haute voix, c'est une déviation des principes qu'on avait adoptés. Nous sommes plus rigoureux, et demandons qu'aucun des bulletins ne porte le nom du votant, auquel nous voulons conserver le secret le plus inviolable¹⁴⁴. »

La critique de la Montagne porte très précisément sur les formes et le secret du scrutin. On l'a vu, la Montagne considère l'exercice des droits politiques comme un devoir social et la société comme antérieure et irréductible à ses composantes. Or, les formes préconisées par Condorcet la soumettent à une multitude de volontés individuelles. Ces « règlements tyranniques enchaînent le souverain¹⁴⁵ », proteste Robespierre ; il n'a pas tort puisque la souveraineté est un attribut indivisible de l'être collectif. Au lieu de chercher à protéger les volontés des individus, le mode électoral doit garantir la pureté des élections ; il doit conduire au triomphe de la vertu. Changement de perspective donc : ce n'est plus l'expression libre de la volonté du citoyen mais la nature du choix qui doit déterminer le mode des élections. Il faut que la vérité, celle-là même qui émane de la loi éternelle du corps social, surgisse des urnes¹⁴⁶. Pour ce faire, il faut, d'une part, que les formes ne soient pas déterminées par la loi et, d'autre part, qu'on délibère à haute voix. L'attaque de Robespierre contre les formes précises suggérées par la Constitution girondine n'est pas une attaque fortuite. A travers les formes s'actualisent les droits, et en les attaquant, la Montagne rappelle que les droits dérivent des devoirs et le devoir consiste à faire le bon choix, le choix vrai¹⁴⁷. La garantie de la vérité réside alors dans le scrutin à haute voix : ainsi, dans toutes les assemblées primaires, la phalange de l'orthodoxie peut veiller à ce que les choix soient conformes à la loi éternelle de l'unité et de l'indivisibilité.

L'autre offensive de la Montagne concerne la corrélation essentielle qu'établit Condorcet, et avec lui les Girondins, entre l'élection et la représentation. Nous l'avons vu, leur désaccord sur l'essence de la volonté générale laissait présager un différend insurmontable sur la question de la représentation. La critique de la Constitution de Condorcet offre à Saint-Just l'occasion de préciser son idée de la représentation : « La représentation et la loi ont donc un principe commun. Celle-là ne peut émaner ni du territoire ni de la population divisée et représentée par nombres ; celle-ci ne peut émaner d'une représentation fédérative, même dans les actes ordinaires, car la majorité d'un Congrès n'a d'autorité que par l'adhésion volontaire des parties de l'empire, et le souverain n'existe plus, car il est divisé¹⁴⁸. »

La rupture des liens directs entre représentation et élection est la

conséquence logique de l'irréductibilité du tout à ses composantes. Si les objections contre l'idée girondine de la représentation sont compréhensibles, on voit moins bien, en revanche, ce qui peut attribuer la représentativité à une assemblée lorsque l'élection ne fait pas, à proprement parler, la représentation. C'est dans le projet de Déclaration des droits présenté par Romme que ce mystère s'éclaircit discrètement : « Elle [la nation] a le droit d'élire ses représentants et tous les agents du gouvernement, ou de ratifier les élections faites par les diverses sections qui la composent¹⁴⁹. » Dans la mesure où les votants, où qu'ils soient, ne sont toujours que les diverses sections de la nation, le seul lieu où la nation apparaît dans son indivisibilité, c'est l'enceinte de l'Assemblée nationale elle-même. La Montagne, à cet égard, n'est point novatrice ; elle est fidèle à une tradition de droit public français, transférée de la monarchie à l'Assemblée constituante, et qui fut l'objet de la première crise de la Révolution française : il s'agit de la vérification commune des mandats. En effet, la vérification des pouvoirs fut érigée par les constituants comme la condition *sine qua non* de la représentativité de l'Assemblée. En revendiquant pour la nation le droit de ratifier l'élection du peuple, sans pour autant présenter un mode de ratification, la Montagne a en vue la vérification, dont la fonction n'est pas uniquement juridictionnelle. Il s'agit aussi d'un rituel inaugural qui symbolise et signifie le statut de l'être collectif¹⁵⁰. La vérification s'impose comme matrice de la représentation en dérobant cette fonction à l'élection, c'est-à-dire aux vœux d'une multitude d'individus. La déduction pourrait sembler quelque peu fantaisiste, mais elle est confirmée par une confrontation entre la Gironde et la Montagne qui a précisément pour objet la contradiction entre la vérification et l'élection.

La discussion s'engage sur l'arrestation de Minvielle, le suppléant du député démissionnaire de Lyon, venu à Paris pour prendre ses fonctions de député. L'ordre d'arrestation est donné par le Comité de sûreté générale de la Convention. Minvielle proteste en alléguant son inviolabilité de député. Basire défend le Comité en ces termes : « Nul, en effet, ne peut être réputé mandataire du peuple avant la vérification de ses pouvoirs et son admission dans le sein de l'Assemblée¹⁵¹. » Guadet riposte immédiatement, en invoquant la corrélation entre l'élection et la représentation : « Citoyens, avant d'examiner l'arrêté pris par le Comité de surveillance, je crois devoir examiner les principes avancés par Basire, principes si extraordinaires qu'il n'y aurait plus de représentation nationale s'ils pouvaient être adoptés [...]. Un suppléant tient son caractère, non du procès-verbal de l'Assemblée

nationale, non d'une prestation de serment [...], il le tient de l'élection du peuple¹⁵². »

Les Montagnards tentent d'éluder la question ; il n'en reste pas moins que l'absence de vérification reste le seul principe qu'ils allèguent pour justifier l'arrestation du nouveau député de Lyon. Boyer-Fonfrède reprend l'offensive contre la Montagne : « Minvielle est-il député ? L'est-il par le fait seul de son élection comme suppléant et par la démission de celui qu'il vient remplacer ? Je le pense, citoyens, et je vous avoue franchement que, quel que soit mon respect pour la Convention, je tiens à déclarer hautement que je ne tiens et ne veux tenir d'elle aucun pouvoir, ils m'ont été confiés par le peuple : le procès-verbal de l'assemblée électorale de mon département, voilà mon titre. Vous l'avez vérifié ; c'est une forme que vous avez remplie, mais non pas une autorité nouvelle que vous m'avez concédée¹⁵³. »

La Convention, elle, consacre les principes de la Montagne en maintenant le suppléant en arrestation provisoire. C'est donc l'idée jacobine de la représentation qui est immanente à la logique révolutionnaire. Cela semble d'autant plus plausible que la crise révolutionnaire s'est ouverte, en 1789, sur le problème de la vérification. Deux ans après, les constituants obéissent à la même logique quand, au grand dam des Girondins, ils déclarent que le roi est le représentant héréditaire de la nation : c'est que la représentation est, ici, essentiellement indépendante de l'élection. C'est pour cela, encore, que la Convention peut se débarrasser de ses membres gangrenés sans porter atteinte aux fondements du corps politique. Si la Constituante insiste sur la séparation des pouvoirs comme une condition *sine qua non* de la liberté, elle ne cesse d'empiéter sur le domaine du pouvoir exécutif. La première législature n'échappera pas à cette ambivalence.

La réalité, cependant, semble plus réfractaire à la contradiction que ne l'est la conscience du législateur, et c'est dans ce contexte que le conflit Gironde-Montagne revêt toute son importance ; il est l'occasion d'une mise au point historique. En effet, le moment proprement girondin serait celui où les deux républiques se dégagent l'une de l'autre pour s'affronter. Le débat constitutionnel du printemps de 1793 illustre ce divorce. Le projet girondin évite les contradictions de la Constitution de 1791 en favorisant la vision contractualiste du corps politique. Plus encore, dans le débat qui les oppose à la Montagne sur la Constitution, les Girondins annulent au profit du droit quelques concessions faites par Condorcet à la tradition absolutiste.

Ainsi, à la veille du 2-Juin, la rupture est complète et il faut

trancher. Instant furtif mais privilégié : la république de droit devient, sous la bannière girondine, un enjeu politique réel au cœur de la Révolution française. A leur insu et pour un moment seulement, les Girondins se font les artisans de cette mise au point historique. Car ces hommes, à d'autres moments, ont été par leurs prises de position (sur l'émigration, l'Église réfractaire, etc.) le support de la dynamique absolutiste. Mais, en cela, il faut bien le dire, ils demeuraient des Jacobins. C'est pourquoi il est si difficile de faire des Girondins un parti politique ; il semble plus pertinent d'invoquer un moment girondin dans l'histoire de la Révolution française.

Notes

1. A. AULARD, *Les Orateurs de la Législative et de la Convention*, t. I, Paris, 1906, p. 190.
2. *Ibid.*, p. 473.
3. In *Défense de Dufriche-Valazé*, Paris, an III, p. 6-7.
4. A. AULARD, *Histoire politique de la Révolution française*, Paris, A. Colin, 1921, p. 141.
5. M. REINHARD, *La Chute de la royauté*, Paris, Gallimard, 1969, p. 122.
6. J. GUADET, *Les Girondins*, t. I, Paris, Didier, 1861, p. 105-106.
7. *Le Républicain ou le Défenseur du gouvernement représentatif*, 1, 3 juillet 1791, p. 5 ; G. KATES, *The Cercle social, the Girondins and the French Revolution*, Princeton, Princeton University Press, 1985, p. 162.
8. *Ibid.*, p. 160.
9. A. AULARD, *Histoire politique...*, p. 127 ; M. REINHARD, *op. cit.*, p. 58-63.
10. CONDORCET, « De la République ou un roi est-il nécessaire à la liberté », in *Œuvres complètes*, t. XII, Paris, 1847, p. 225 ; *Arch. parl.*, t. XXVIII, annexe à la séance du 15 juillet 1791, p. 336.
11. *La Bouche de fer*, 89, Paris, Edhis, t. VII, p. 3.
12. G. KATES, *op. cit.*, p. 164.
13. J.-P. BRISSOT, « Recueil de quelques écrits relatifs à la discussion du parti à prendre pour le roi, et de la question sur le républicanisme », Paris, Bureau du patriote français, juillet 1791.
14. A. AULARD, *La Société des Jacobins*, t. II, Paris, 1895, p. 608.
15. 13 juillet 1791, *Arch. parl.*, t. XXVIII, p. 247.
16. 15 juillet 1791, *ibid.*, p. 327-328.
17. A. KUSCINSKI, *Le Dictionnaire des Conventionnels*, Paris, F. Rieder, 1916, p. 373-374.

18. A. AULARD, *Histoire politique...*, p. 136-137; M. REINHARD, *op. cit.*, p. 111.

19. Sur l'affaire du Champ-de-Mars, voir G. KATES, *op. cit.*, p. 166-169; et M. REINHARD, *op. cit.*, p. 141-150.

20. Brissot, Lanthenas, Danton, Sergent et Laclos furent chargés par les Jacobins de rédiger la pétition, voir G. KATES, *op. cit.*, p. 166. Bonneville soupçonnait Laclos d'avoir ajouté la phrase royaliste; ce qui est certain, c'est que Brissot tenait la plume. Voir *La Bouche de fer*, 95, 17 juillet 1791, t. VII, p. 1-4.

21. 15 juillet 1791, *Arch. parl.*, t. XXVIII, p. 321.

22. J. GUADET, *op. cit.*, p. 106.

23. CONDORCET, « Révisions de travaux de la législation », *Chronique du mois*, janvier 1792, p. 56; BRISSOT, « Sur le Code constitutionnel », *Le Patriote français*, t. V, 729, le 8 août 1791.

24. J.-P. BRISSOT, *Ma profession de foi sur la monarchie et le républicanisme*, in *Recueil de quelques écrits...*, p. 7. « Les républicains de France ne veulent point la démocratie pure d'Athènes, la démocratie aristocratique de Rome. Ils ne veulent point ressusciter les troubles que ces démocraties entraînaient. » Condorcet développe le même thème dans son discours républicain du 8 juillet 1791, au Cercle social. L'idée n'est pas nouvelle chez lui; il l'avait déjà exprimée à la veille de la Révolution en rejetant « la maxime trop répandue chez les républicains anciens et modernes, que le petit nombre peut être généralement sacrifié au plus grand; maxime qui met la société dans un état de guerre perpétuelle, et soumet à l'empire de la force ce qui ne devrait l'être qu'à la raison et à la justice », *Arch. parl.*, t. XXVIII, p. 337; in *Œuvres complètes*, t. XII, p. 225.

25. T. PAINE : « J'entends [par républicanisme] simplement un gouvernement par représentation, un gouvernement fondé sur les principes de la Déclaration des droits », *Le Républicain*, 3, p. 52.

26. *Ibid.*, 1, p. 10-11.

27. N. DE BONNEVILLE, *Chronique du mois*, janvier 1792, p. 5; A. PAINE, *Le Républicain*, 1, p. 11; L.-S. MERCIER, *Chronique du mois*, août 1792, p. 19.

28. Voir, à cet égard, *Le Patriote français*, 730, 9 août 1791, p. 164, et 731, 10 août 1791, où Brissot rend compte des prises de position de Condorcet, Pétion et lui-même sur cette question aux Jacobins le 8 août 1791.

29. A. PAINE, *Le Républicain*, 3, p. 33.

30. *Ibid.*; A. PAINE, *Chronique du mois*, mai 1792, p. 4.

31. « Maintenant, osera-t-on encore accuser ces républicains de vouloir tout bouleverser, lorsqu'ils se bornent à de simples raisonnements, et lorsqu'ils protestent de leur fidélité à la Constitution telle qu'elle est décrétée? », J.-P. BRISSOT, *Ma profession de foi...*, p. 16. « C'est donc à leur raison seule qu'il faut parler des moyens d'assurer une liberté paisible fortunée, digne en un mot d'un peuple éclairé », CONDORCET, « De la république ou un roi est-il nécessaire... », *Arch. parl.*, t. XXVIII, p. 336.

32. CONDORCET, « Sur l'institution d'un Conseil électif », p. 76; J.-P. BRISSOT, *Ma profession de foi...*, p. 10.

33. CONDORCET, « Sur l'institution d'un Conseil électif », p. 76.

34. Leurs témoignages abondent sur cette question, voir par exemple le

commentaire de Brissot à cet égard dans *Brissot à tous les républicains de France*, Paris, Cercle social, 1792, p. 9.

35. Aux Jacobins, le 7 novembre 1792, in A. AULARD, *La Société des Jacobins*, t. IV, p. 465.

36. M. J. SYDENHAM, *The Girondins*, The Athlon Press, 1961, p. 95.

37. M. OZOUF, « Girondins », in F. FURET et M. OZOUF, *Dictionnaire critique de la Révolution française*, Paris, Flammarion, 1988, p. 382-383.

38. *Arch. parl.*, t. LXI, 1902, p. 454.

39. *Ibid.*, p. 523.

40. *Ibid.*, p. 532-533, 539-540.

41. PÉTION, *ibid.*, p. 524.

42. *Ibid.*, t. LXII, p. 619.

43. *Ibid.*, t. LXIV, p. 153.

44. *Ibid.*, p. 212.

45. Buzot, Ducos et Barbaroux s'y étaient opposés, mais le projet a été voté malgré eux, *ibid.*, t. LXIV, p. 278-279.

46. *Ibid.*, t. LXV, p. 56-58.

47. *Ibid.*, p. 138-141.

48. Le 8 mai, par exemple, la section des Lombards, *ibid.*, t. LXIV, p. 334-335; ou encore, le 18 mai, les sections de la Fraternité et de la Butte-des-Moulins, *ibid.*, t. LXV, p. 37.

49. L'exemple du porte-parole de la députation du Bon-Conseil est, à cet égard, révélateur, *ibid.*, t. LXIV, p. 212.

50. *Ibid.*, t. LXV, p. 23.

51. *Ibid.*, p. 14.

52. *Ibid.*, p. 20-21.

53. J. GUADET, *op. cit.*, p. 46.

54. *Arch. parl.*, t. LXV, p. 14.

55. *Ibid.*, p. 16.

56. 21 mars 1793, *ibid.*, t. LX, p. 427.

57. 15 avril 1793, *ibid.*, t. LXII, p. 133-134.

58. *Ibid.*, t. LXIII, p. 97-99.

59. 24 avril 1793, *ibid.*, p. 217.

60. *Ibid.*, t. LXIV, p. 152-153.

61. J.-B. BOYER-FONFRÈDE, 1^{er} mai, *ibid.*, t. LXIII, p. 684.

62. *Ibid.*, t. LXIV, p. 424.

63. Voir. P.-V. VERGNIAUD, *ibid.*, t. LXV, p. 123.

64. *Ibid.*, t. LXII, p. 123.

65. *Ibid.*, p. 126.

66. « La Constitution de l'an II n'est guère qu'un programme politique pour l'avenir. C'est bien ainsi que l'entendait la Convention, puisque après avoir soumis la Constitution à l'approbation des Français, elle en prononça l'ajournement indéfini; aussi certains rouages essentiels n'y sont-ils même pas prévus », « Constitution des assemblées primaires, rapports des administrations locales et de l'exécutif », M. FRAYSSINET, *La République des Girondins*, Toulouse, 1903, p. 10.

67. M. PRELOT et J. BOULOIS, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 1972, p. 344-345.

68. F. FURET, « Terreur », in F. FURET et M. OZOUF, *op. cit.*, p. 165-169.

69. Voir les interventions de Buzot et de Jean Debry en faveur de cette loi, le 12 novembre 1792, *Arch. parl.*, t. LIII, 1898, p. 368.

70. Cela est si vrai que Marat lui-même le reconnaît : « J'observe à la Convention que les volontaires de la Gironde servent infiniment mieux la République que ses députés », *ibid.*, t. LXV, 20 mai 1793, p. 119. Barère dans son rapport du 29 mai 1793, au nom du Comité de salut public : « Bordeaux ne cesse de fournir à la liberté et à ses armées des trésors et des soldats, elle va défendre en même temps les Pyrénées et les Deux-Sèvres (applaudissements à droite — la Montagne reste calme) », *ibid.*, p. 571.

71. Voir *ibid.*, t. LXV, 20 mai 1793 ; Buzot (p. 129) et Vernier (p. 127) sont contre, Lanjuinais, Boyer-Fonfrède (p. 119) et Birotteau (p. 130) sont favorables, et Rabaut Saint-Étienne approuve le principe, mais demande à ce que l'on définisse « le riche » (p. 128).

72. M. OZOUF, *L'École de la France*, Paris, Gallimard, 1984, p. 118-127

73. ID., « Girondins », in F. FURET et M. OZOUF, *op. cit.*, p. 381.

74. P.-V. VERGNIAUD, le 20 mai 1793, *Arch. parl.*, t. LXV, p. 122.

75. *Ibid.*, 8 mai 1792, t. LXIV, p. 331.

76. On objectera, peut-être, que c'est mutiler l'histoire que d'ériger le conflit avec les Jacobins comme matrice de l'identité girondine. On peut répondre à cette objection par une petite expérience : si l'on retranche de l'histoire des Girondins leur proscription, leur résistance aux institutions révolutionnaires et leur lutte en faveur de la Constitution, que restera-t-il de l'identité girondine ? A la Législative, on n'y verrait plus que des Jacobins belliqueux. Et la guerre ne fabrique pas de Girondins, puisqu'elle se poursuivra longtemps encore sans les Girondins. A la Convention, l'identité girondine se diluerait alors, pour disparaître au mieux dans la Plaine, et au pire dans la Montagne.

77. Condorcet, Paine, Brissot, Pétion, Vergniaud, Gensonné, Barère, Sieyès et Danton sont nommés membres de ce Comité.

78. Il était favorable à un système représentatif pur. *Moniteur*, t. XXV, p. 292.

79. *Arch. parl.*, t. LXV, p. 577.

80. F. ALENGRY, *Condorcet, guide de la Révolution française*, Paris, 1903, p. 196-227.

81. Ses membres sont Jean Debry, Mercier, Valazé, Barère, Lanjuinais et Romme.

82. *Arch. parl.*, t. LXIII, p. 193.

83. A. AULARD, *Histoire politique...*, p. 297 ; ALENGRY est d'accord avec Aulard, *op. cit.*, p. 308. Voir aussi M. FRAYSSINET, *La République des Girondins*, p. 10-11 ; M. PRELOT et J. BOULOUIS, *op. cit.*, p. 335.

84. *Arch. parl.*, t. LXII, p. 264.

85. On peut voir les deux textes juxtaposés dans F. ALENGRY, *op. cit.*, p. 296-303.

86. Pour une analyse précise du projet girondin et de la critique qu'en fait Saint-Just, voir L. JAUME, *Le Discours jacobin et la démocratie*, Paris, Fayard, 1989, p. 313-323.

87. *Arch. parl.*, t. LVIII, p. 587.

88. Une objection se présente à l'esprit : affilier ainsi Condorcet à l'individualisme moderne serait oublier l'éminent collaborateur de Turgot et l'ascendant des idées physiocratiques sur sa pensée politique. Il est vrai qu'en 1789

Condorcet cherchait à suppléer au manque de lumières des électeurs par une forme bien complexe des élections. Son désir de voir « la volonté générale » s'exprimer conformément à la « raison commune » constitue un argument de poids en faveur de cette objection. Pourtant la « raison commune » évoquée par Condorcet ne peut s'assimiler aux « lois de l'ordre naturel et essentiel de la société » découvertes par les physiocrates, et qui leur font préconiser un système politique élitiste couronné par un « despotisme légal ». Voir à cet égard K. M. BAKER, *Condorcet*, Paris, Hermann, 1988, p. 380.

89. *Arch. parl.*, t. LXII, p. 279.

90. Art. 7 du projet de déclaration du Comité de Constitution : « L'égalité consiste en ce que chacun puisse jouir des mêmes droits », *ibid.*, t. LVIII, p. 602.

91. 17 avril 1793, *ibid.*, t. LXII, p. 280

92. *Ibid.*

93. *Ibid.*

94. CONDORCET, 15 février 1793, *ibid.*, t. LVIII, p. 587-588.

95. Art. 2, *ibid.*, p. 601.

96. B. BARÈRE, 19 avril 1793, *ibid.*, t. LXII, p. 706.

97. G. ROMME, 17 avril 1793, *ibid.*, p. 264.

98. *Ibid.*, p. 266.

99. *Ibid.*, p. 265.

100. *Ibid.*, p. 267.

101. *Ibid.*, p. 268-269.

102. SAINT-JUST, 24 avril 1793, *ibid.*, t. LXIII, p. 200.

103. Il faut aussi signaler que Chabot, dans l'exposé de ses idées, critique à la fois Rousseau (F. CHABOT, 5 mai 1793, t. LXIV, p. 157) et Condorcet ; or, par les mécanismes de référendum qui établissent pour les citoyens — le vrai souverain selon Rousseau — un droit de regard et de censure sur l'activité de la représentation — institution suspecte aux yeux de Rousseau —, Condorcet s'est indéniablement rapproché de Rousseau dans son projet. Un détail qui a son importance, c'est encore Chabot qui demandera et obtiendra un décret d'accusation contre Condorcet, le 8 juillet 1793 (Y. FAUCHOIS, *Chronologie de la Révolution, 1789-1793*, Paris, Marabout, 1989, p. 209).

104. F. CHABOT, *ibid.*

105. *Ibid.*, p. 159.

106. *Ibid.*

107. *Ibid.*, p. 161.

108. « Il [le citoyen] doit donc employer toute sa force et toute son industrie pour la perfection de la société et ce devoir social constitue ses droits politiques. Le droit de concourir au bonheur de la société avec les autres membres qui la composent, le droit de l'organiser et de la protéger contre la force ou l'adresse des ennemis extérieurs, et, au-dehors, de réprimer la malveillance qui tenterait de briser les liens qui unissent ses membres entre eux et avec le *grand tout* », *ibid.*, p. 160.

109. 19 avril 1793, *ibid.*, t. LXII, p. 707

110. *Ibid.*

111. *Ibid.*, t. LXIV, p. 419.

112. *Ibid.*, p. 418.

113. *Ibid.*, p. 423.

114. *Ibid.*, p. 424.

115. CONDORCET, 15 février 1793, *ibid.*, t. LXVIII, p. 600.

116. C'est l'impérieuse nécessité d'une Constitution qui faisait rejeter, le 15 avril, à Buzot (p. 120), à Salles (p. 277) et à Isnard (p. 277), la proposition de la discussion d'une nouvelle Déclaration, *ibid.*, t. LXII. Et Brissot dit : « Je veux très promptement une Constitution, parce que chacun désire connaître le contrat social sous lequel il doit vivre », « Brissot à ses commettants », *ibid.*, t. LXV, p. 418.

117. M. Isnard, 10 mai 1793, *ibid.*, t. LXIV, p. 418.

118. *Ibid.*

119. P.-V. VERGNIAUD, 8 mai 1793, *ibid.*, p. 330.

120. F. CHABOT, 5 mai 1793, *ibid.*, p. 160.

121. « En effet, pour séparer en Républiques confédérées un État unique, ou pour réunir en une seule République des États confédérés, il faut des motifs puissants, d'intérêt public comme pour tous les grands changements et la conservation de la liberté ou de l'égalité n'exige pas rigoureusement, et que pour obéir à des vues systématiques de perfection, ou pour sacrifier le tout à quelques parties, la génération présente au bien-être incertain des générations futures ; c'est au bruit des menaces d'une ligue d'ennemis puissants que nous exposerions la sûreté de l'État, en faisant une révolution nouvelle dans l'intérieur, pour établir un système dont un des effets nécessaires est d'affaiblir les moyens de défense de la nation qui l'adopte [...]. Ainsi l'on a dû prononcer que la France formerait une République une et indivisible », CONDORCET, « Rapport sur la Constitution », *ibid.*, t. LVIII, p. 584.

122. SAINT-JUST, *ibid.*, t. LXIV, p. 699.

123. *Ibid.*, t. LXV, p. 653.

124. A. KUSCINSKI, *Dictionnaire des Conventionnels*, Paris, F. Rieder, 1916, p. 152.

125. En 1791, Condorcet accordait au pouvoir législatif le droit de destituer les ministres « sans grande discussion préalable » (CONDORCET, « Sur l'institution d'un Conseil électif », *Le Républicain*, 4, p. 63). En 1793, il va limiter la toute-puissance du Corps législatif à cet égard. Il maintient le lien de responsabilité qui soumet le pouvoir exécutif au pouvoir législatif. Il réalise aussi son rêve de 1791, en restituant à l'exécutif toute sa dignité grâce à l'élection. Mais la subordination du pouvoir exécutif ne doit pas signifier sa servilité. Il consacre la séparation des pouvoirs en retirant au pouvoir législatif le droit de juger l'exécutif, et il institue un « jury national » qui peut décider si l'agent accusé par la représentation « doit ou non être destitué » (CONDORCET, 15 février 1793, *Arch. parl.*, t. LVIII, p. 591). Le jury est électif. Dès lors, le pouvoir législatif est confiné dans sa fonction de surveillance.

126. 5 mai 1793, *ibid.*, t. LXIV, p. 164.

127. CONDORCET, 15 février, *ibid.*, t. LVIII, p. 597.

128. *Ibid.*, p. 594.

129. F. CHABOT, *ibid.*, t. LXIV, p. 152.

130. *Ibid.*, p. 433.

131. L. LEGENDRE, 17 mai, *ibid.*, t. LXV, p. 15.

132. « Que serait-ce qu'une république où cette majorité réelle ne serait pas constamment la loi ? Qui donc aurait le droit de substituer une volonté particulière à la sienne, sous prétexte qu'on peut l'égarer ? », 13 avril 1793, *ibid.*, p. 624.

133. CONDORCET, 15 février 1793, *ibid.*, t. LXVIII, p. 584.

134. *Ibid.*, p. 584-590.

135. F. Buzot, 19 avril 1793, *ibid.*, t. LXII, p. 707.

136. Voir la séance du 13 avril, à la Convention, les interventions de Buzot et de Gensonné, *ibid.*, p. 27-33.

137. Voir la séance du 13 mai 1793, les interventions de Lanjuinais, Pétion, Vergniaud, Salles, Lasource, Buzot et Ducos, *ibid.*, t. LXIV, p. 626-628.

138. Bourdon et Couthon, même séance, *ibid.*, p. 627.

139. SAINT-JUST, « Projet de Constitution », art. 1^{er}, *ibid.*, t. LXII, p. 205.

140. CONDORCET, *Sur la forme des élections*, Paris, 1789, p. 4.

141. 15 février 1793, *Arch. parl.*, t. LVIII, p. 594.

142. *Ibid.*, p. 595.

143. *Ibid.*, p. 599.

144. 6 mai 1793, *ibid.*, t. LXIV, p. 208.

145. 10 mai 1793, *ibid.*, p. 433.

146. *Ibid.*

147. Lorsque, le 12 août 1792, Anthoine propose aux Jacobins le suffrage direct, ce n'est pas au nom des droits naturels des citoyens : « Une des grandes causes de nos maux est le mode d'élection employé par la législature. *Tant que vous aurez des corps électoraux, vous aurez de mauvais choix* » ; c'est donc la nature du choix qui constitue le critère d'évaluation du mode d'élire, in A. AULARD, *La Société des Jacobins*, t. IV, p. 198.

148. 24 avril 1793, *Arch. parl.*, t. LXIII, p. 204.

149. *Ibid.*, t. LXII, p. 268.

150. Sur ce débat, voir mon article, « La nation contre le peuple, débat sur la vérification commune des mandats aux États généraux, 1789 », *Revue française de science politique*, 3, juin 1990.

151. 29 avril, *Arch. parl.*, t. LXIII, p. 568.

152. *Ibid.*, p. 596.

153. *Ibid.*, p. 580.



L'histoire est cruelle aux vaincus. Négligés pendant longtemps par l'historiographie, souvent maltraités, les Girondins ont été aussi les oubliés du bicentenaire. Sur eux, aucun grand livre d'histoire ne fait autorité. C'est que leur identification est malaisée : ils n'ont vraiment constitué un parti qu'après leur défaite, et dans le regard de leurs adversaires.

Toute histoire de la Gironde doit donc partir d'une vérification d'identité. Elle fait le cœur de ce livre. Les essais qui le composent s'attachent à reconstituer le réseau girondin et s'interrogent sur sa cohésion : hasards des affinités personnelles, aléas des circonstances politiques ou philosophie constituée ? Chemin faisant, le livre traite à nouveau des questions classiques – les Girondins ont-ils été bellicistes, fédéralistes, royalistes ? Y a-t-il une politique et une pensée de la Gironde ? – et leur apporte un nouvel éclairage. Il retrace les grands textes historiques, rassemble les enseignements de l'historiographie contemporaine, redessine le portrait du groupe et en détache quelques figures individuelles inégalement célèbres : Brissot, mais aussi l'abbé Fauchet ; Vergniaud, mais aussi Guadet ; Madame Roland, mais aussi Gensonné. Le lecteur redécouvrira ainsi ces acteurs éclatants et éphémères, égarés sur une scène trop tragique pour eux.

Les auteurs : Bronislaw Baczko, Robert Badinter, Antoine de Baecque, Ladan Boroumand, Pierre Bouretz, Jean Boutier, Jean-Denis Bredin, Anne-Marie Cocula, Laurence Cornu, Bertrand Favreau, Alan Forrest, François Furet, Patrice Gueniffey, Ran Halévi, Rita Hermon-Belot, Michael S. Lewis-Beck, Anne Hildreth et Alan B. Spitzer, Jean-Louis Ormières, Mona Ozouf, Philippe Raynaud, Paul Viallaneix.

Ouvrage publié avec le concours du Conseil général de la Gironde.

Illustration : Delaroche, *Les Girondins partant au supplice*, 1793. © Musée Carnavalet, Paris.



90 - XI

190,00 FF TTC

ISBN : 2-228-88400-6



908822-5